

Accord du 29 juin 2026 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté et de la prime de vacances applicable sur le département des Ardennes

Entre :

- L'Union des Industries des Métiers de la Métallurgie Champagne-Ardenne, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis les 2 juin, 29 juin 2026 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. De ces réunions, les partenaires sociaux signataires ont souhaité augmenter le montant de la valeur du point et de la prime de vacance dans les conditions ci-dessous.

Article 1. Champ d'application de l'accord :

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN) des Ardennes, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Détermination de la valeur de point :

En application de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 concernant notamment les conditions de fixation de la valeur du point, les partenaires signataires ont décidé d'augmenter la valeur du point à **5,08 euros**, à compter du 1^{er} Juillet 2026.

Article 3. Détermination de la prime de vacances :

La prime de vacances, figurant à l'article 4 de l'accord autonome du 23 juin 2023 applicable sur le département des Ardennes, sera décomptée sur la base de **26 euros** par jour de congés payés, soit **780 euros** pour 30 jours ouvrables de congés payés légaux.

Ce montant est applicable aux congés payés légaux acquis aux cours de la période de référence débutant le 1^{er} juin 2025, et sera versée dans les conditions à l'article 4 de l'accord autonome du 23 juin 2023 applicable au département des Ardennes.

Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur dès la réalisation des formalités de dépôt et de publicité

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Suivi de l'accord :

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN) des Ardennes.

Article 5. Révision :

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation :

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt :

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Fait à Charleville-Mézières le 29 juin 2026, en dix exemplaires originaux.

Pour l'UIMM Champagne-Ardenne,

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Pour la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

Pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),